

## Compte-rendu de l'assemblée plénière du CSFPE du 16 juillet

La CGT avait demandé, en amont du CSFPE le report de deux points à l'ordre du jour dans la mesure où les procédures de consultation des CTM n'avaient pas été respectées : le texte relatif à l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche et celui relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane.

O. Dussopt n'a pas jugé utile de répondre à notre courrier et le report, également demandé par plusieurs organisations syndicales a été refusé en séance.

### 1. Décret relatif au statut particulier du corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Le projet de décret vise à créer une nouvelle inspection générale interministérielle, à la fois service et corps, qui regroupera quatre inspections générales :

- l'inspection générale de l'éducation nationale (IGEN), placée sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse ;
- l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR), placée sous l'autorité conjointe du ministre chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse et de celui en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- l'inspection générale de la jeunesse et des sports (IGJS) placée sous l'autorité conjointe du ministre chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse et de celui en charge des sports ;
- l'inspection générale de bibliothèques (IGB), placée sous l'autorité conjointe du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et de celui en charge de la culture.

La nouvelle inspection générale interministérielle sera comparable à celles déjà existantes. Elle conservera en son sein une expertise identifiée dans les domaines pédagogiques et disciplinaires comme en matière de jeunesse et sports, de bibliothèques et de lecture publique.

Cette réforme répond aux conclusions du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques de l'Assemblée nationale et de la Cour des comptes qui préconisaient de fusionner l'IGEN et l'IGAENR au sein d'une structure unique mieux à même de répondre aux besoins en matière d'évaluation du système éducatif.

Le statut des personnels de la future inspection s'inspire largement des statuts actuels de l'IGAENR et de l'IGJS. Il prévoit des mesures de reclassement dans le nouveau corps.

**La CFDT** demande que le nombre d'échelons dans le grade de 1ère classe passe de 5 à 4 afin de ne pas porter atteinte au déroulement de carrière des inspecteurs généraux par rapport à leur situation actuelle

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT - FSU – UNSA

Abstention : CGC - CGT –FO – Solidaires.

**La CFDT** demande que la durée d'ancienneté dans les 4 derniers échelons soit ramenée de 3 à 2 ans.

Le gouvernement donne un avis favorable pour 2 des 4 échelons.

La CFDT maintient son amendement.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT - FSU – UNSA

Abstention : CGC - CGT – FO – Solidaires.

La CFDT et l'UNSA demandent que les reclassements soient faits avec reprise de l'ancienneté acquise.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT– UNSA

Abstention : CGC - CGT –FO - FSU – Solidaires

Pour la CGT la fusion des inspections générales de l'éducation nationale avec celle des sports constitue un nouvel élément conduisant à la disparition du ministère de la jeunesse et des sports. À l'instar des organisations syndicales siégeant au CTM du ministère de la jeunesse et des sports qui se sont unanimement prononcées contre le texte, elle s'est exprimée contre.

**Vote global sur le texte :**

**Pour : UNSA**

**Contre : CGT – FSU - FO - Solidaires**

**Abstention : CFDT - CGC.**

## **2. Projet de décret portant statut particulier des professeurs du Conservatoire national des arts et métiers**

L'objet du projet de décret est de créer un statut particulier pour le corps des professeurs du Conservatoire national des arts et métiers (CNAM) en complétant les dispositions et les réunissant dans un texte unique.

Il confie aux professeurs du CNAM cinq grandes missions, y compris un service d'enseignement dont le volume horaire annuel (64 heures de cours ou 96 heures de travaux dirigés ou pratiques) peut être modulé à la hausse pour tenir compte du temps consacré aux autres missions.

L'évaluation des professeurs du CNAM est fondée sur un rapport d'activités établi chaque année et transmis pour avis par l'administrateur général de l'établissement au conseil d'administration de l'établissement. Ce rapport est utilisé à la fois pour la fixation des obligations de service et pour l'avancement de grade.

La procédure de recrutement de ces personnels prévoit notamment une sélection par un comité, sur le modèle des maîtres de conférences et des professeurs des universités. L'Institut de France n'est plus amené à proposer des candidats et le ministre chargé de l'enseignement supérieur ne dispose plus du pouvoir de choisir le candidat retenu parmi les noms qui lui sont proposés.

Les dispositions devant être examinées par le CSFPE en tant qu'elles dérogent au statut général sont les suivantes :

- 1) Le corps des professeurs du CNAM ne dispose pas de CAP. Les avis sur les situations individuelles des professeurs du CNAM sont donnés par le conseil scientifique et le conseil des formations siégeant en formation commune et restreinte aux professeurs du CNAM, professeurs des universités et assimilés notamment en matière d'avancement et d'intégration après détachement.
- 2) un examen par un comité de sélection des dossiers des candidats au recrutement par voie de concours, d'intégration directe ou de détachement dans le corps des professeurs du CNAM. Le comité transmet son avis à l'assemblée des chaires et au conseil d'administration du CNAM qui choisissent le nom du candidat sélectionné et le communiquent au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

3) les candidatures au détachement ou à l'intégration directe dans le corps des professeurs du CNAM font l'objet d'un examen par un comité de sélection au même titre que les candidatures au concours de recrutement.

Seuls peuvent être détachés ou intégrés dans le corps des professeurs du CNAM les professeurs des universités et les personnels réunissant les conditions pour être détachés dans le corps des professeurs des universités.

Il ne peut être mis fin au détachement avant son terme qu'à la demande de l'agent ou après avis favorable du conseil scientifique et du conseil des formations siégeant en formation commune et restreinte aux professeurs du CNAM, professeurs des universités et assimilés.

Les fonctionnaires en détachement peuvent solliciter leur intégration dans le corps des professeurs du CNAM à l'issue d'un délai d'un an.

L'intégration est prononcée après avis du conseil scientifique et du conseil des formations siégeant en formation commune et restreinte aux professeurs du CNAM, professeurs des universités et assimilés, et avis favorable du CA siégeant également en formation restreinte.

4) Les dispositions de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 relatives à l'évaluation ne sont pas applicables au corps des professeurs du CNAM.

5) L'avancement à la classe exceptionnelle et au 2ème échelon de la classe exceptionnelle est prononcé par l'administrateur général du CNAM sur proposition du conseil d'administration en formation restreinte aux professeurs du CNAM et aux professeurs des universités et assimilés. Il n'y a pas de tableau d'avancement.

Les organisations syndicales siégeant au comité technique de l'établissement, se sont très majoritairement prononcées contre le texte excepté le SNPTES (affilié à la FA-FP) qui s'est abstenu.

Aucun amendement n'a été déposé sur ce texte.

#### **Vote global sur le texte :**

**Contre : CFDT – CGT – FSU - FO - Solidaires**

**Abstention : CGC - UNSA.**

### **3. Décret relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane et à l'intérim des préfets de région dans les régions d'outre-mer et à Mayotte.**

La circulaire du Premier ministre 6059/SG du 28 janvier 2019 arrête les contours de la nouvelle organisation des services de l'Etat en Guyane.

La réforme entrera en vigueur au 1er janvier 2020.

Cinq directions générales sous l'autorité du représentant de l'Etat.

- Une direction générale des sécurités, de la réglementation et des contrôles

Elle sera chargée des questions de sécurité, de la coordination des contrôles, de la police administrative, de la délivrance des titres et intégrera la lutte contre l'orpaillage illégal.

- Une direction générale de la coordination et de l'animation territoriale et deux directions générales « métiers »

L'architecture adoptée regroupera les 6 services actuels au sein de deux directions générales « métiers » (direction générale des territoires et de la mer, direction générale des populations) la transversalité dans l'action étant matérialisée par une direction générale de la coordination et de l'animation territoriale. Celle-ci assurera la coordination des politiques publiques et les relations avec les collectivités territoriales, notamment en matière d'aménagement du territoire, de développement économique, de cohésion sociale, de formation professionnelle et emploi. C'est au sein de cette direction générale que se situera une mission d'appui à l'ingénierie territoriale, avec notamment une plateforme d'appui aux collectivités territoriales.

Y sera également intégrée une mission foncière de l'Etat regroupant, sous forme d'un pôle de compétence, les agents chargés de ce domaine à la DFIP, à la DAAF, à la DEAL et à l'ONF.

- Une direction générale des moyens et ressources de l'Etat

La création de ce service mutualisera l'ensemble des fonctions support (finances, SIC, affaires juridiques, logistique, marchés). Cette mutualisation concernera le périmètre REATE ainsi que la DFIP, le Rectorat (hors gestion des enseignants) et l'ARS (pour celle-ci, par le biais d'une convention au regard de son statut d'établissement public).

La mutualisation de la fonction RH s'appliquera aux cinq directions générales et aux seuls agents des fonctions supports mutualisés de la DFIP et du rectorat.

**La CGT** a fait la déclaration suivante : *Le texte de présentation nous donne presque naïvement les raisons qui ont conduit à cette réorganisation des services de l'Etat en Guyane et Mayotte : E. Macron l'a demandé !*

*Que nous propose t-on ?*

*La préfectoralisation des services de l'Etat, tous services confondus : même les ministères hors périmètre REATE, qui avaient jusqu'à présent été épargnés sont englobés, dans un premier temps dans la seule direction de l'administration générale.*

*Le paysage administratif qui est ici dessiné, c'est une préfecture et 5 directions générales. Certes, toutes ne relèvent pas exclusivement du ministère de l'intérieur puisque deux d'entre elles regroupent les anciennes DDI qui seront considérées comme des services déconcentrés des ministères d'origine qui les composent. Mais elles seront chapeautées par la direction de la coordination relevant de qui ? du ministère de l'intérieur !*

*Les DDI avaient fait perdre aux ministères de nombreux leviers d'actions pour la mise en œuvre des politiques publiques qu'ils conçoivent et dont ils ont la charge.*

*La création proposée aujourd'hui nous fait faire un grand bond en arrière : la fin des services propres aux ministères et leur transformation en bureaux de préfectures. C'est la fin d'une ambition pour l'Etat, celle de construire de véritables politiques en faveur des populations et sa réduction à une vision centrée sur la sécurité et la sûreté.*

**L'UNSA** demande que le texte précise que la réorganisation des services de l'Etat en Guyane constitue une opération de restructuration ouvrant droit aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – FSU - Solidaires - UNSA

Abstention : CGT – CGC - FO

**L'UNSA** demande que le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du dispositif soient présentés régulièrement dans les instances locales et nationales de dialogue social. »

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC - CGT – FO – FSU - Solidaires - UNSA

Abstention : CFDT.

**Vote global sur le texte :**

**Contre : CGT - FO – FSU - Solidaires – UNSA**

**Abstention : CFDT - CGC.**

A notre connaissance les CTM du ministère de la culture et celui de la santé se unanimement prononcés contre le texte.

**4. Projet de décret modifiant le décret du 21 avril 2008 modifié relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'État et de ses établissements publics et le décret du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'État.**

Un arrêté interministériel fixe le nombre maximal d'emplois de directeur de projet et d'expert de haut niveau par département ministériel et, d'autre part, un arrêté ministériel précise la répartition, par direction et par établissement public, de ces emplois.

L'accord préalable du premier ministre et l'avis du ministre chargé de la fonction publique pour la création ou la vacance d'emploi d'expert de haut niveau ou de directeur de projet est supprimé.

L'avis préalable du ministre chargé de la fonction publique pour la nomination aux emplois d'expert de haut niveau, de directeur de projet, de chef de service et de sous-directeur.

Un arrêté interministériel fixe le nombre plafond d'emplois de direction par département ministériel et précise la répartition de ces emplois par direction.

**La CFDT** demande qu'un bilan par département ministériel et par direction de l'utilisation de tous les emplois de chef de service, de sous-directeur, d'expert de haut niveau et de directeur de projet, précisant le grade de leurs détenteurs à la date du 1er janvier, ainsi que la date de leur première nomination dans cet emploi soit présenté chaque année au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État et à la commission administrative paritaire interministérielle des administrateurs civils.

**L'UNSA** propose que la mise en œuvre du présent décret fasse l'objet d'un suivi et d'une évaluation portant, notamment, sur les modifications des arrêtés par département ministériel et les différentes catégories d'agents remplissant les missions de chefs de projet et d'expert de haut niveau. Ce suivi et cette évaluation sont détaillés par genre et par âge. Ce suivi fait l'objet d'une publication dans le rapport annuel sur l'état de la fonction publique. »

Le gouvernement propose un amendement proposant de reprendre l'idée générale des deux amendements mais en en restreignant la portée.

Les amendements sont maintenus et font tous les deux l'objet d'un vote unanime pour.

**Vote global sur le texte :**

**Contre : CGT - FO – FSU - Solidaires**

**Abstention : CFDT – CGC – UNSA.**